

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE tendant à proroger les mandats de membres du Conseil d'administration du District de la région parisienne,

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

I. — Le rapport présenté par M. Fanton à l'Assemblée Nationale, en première lecture, soulignait que la proposition de loi était motivée par la crainte que l'arrivée de nouveaux membres, en pleine session budgétaire, « perturbe gravement les travaux du conseil d'administration du District de la région parisienne ».

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 260, 287 et in-8° 28.
2^e lecture : 363, 370 et in-8° 43.

Sénat : 1^{re} lecture : 301, 314 et in-8° 140 (1966-1967).
2^e lecture : 330 (1966-1967).

Votre Commission a estimé que cette motivation ne pouvait être retenue.

A. — Comment pourrait-on accepter de voir mise en cause la qualification des nouveaux conseillers généraux désignés ou nommés au conseil d'administration du District, alors que ces mêmes conseillers généraux voteront, dans le même temps, le budget de leur propre département ?

B. — Comment pourrait-on accepter, dans le cas où ils viendraient à ne pas être réélus lors des élections cantonales d'octobre 1967, de proroger dans leurs fonctions d'administrateur du District de la région parisienne des personnes qui n'ont plus la confiance du corps électoral, et comment pourrait-on s'en remettre à elles du soin de voter le budget du District dont chacun sait l'importance qu'il revêt pour la région parisienne ?

Ce serait la négation de la démocratie puisque la volonté de l'électeur se trouverait ainsi bafouée.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des deux amendements qu'avait, à toutes fins utiles, préparés votre Rapporteur, votre Commission a, pour les raisons fondamentales et de principe ci-dessus exposées, décidé de rejeter la proposition de loi.

Le Sénat a délibéré de cette proposition au cours de sa séance du 22 juin 1967.

Tout en reconnaissant que, dans l'esprit de son auteur, le texte n'était que de portée pratique et ne relevait d'aucune intention malicieuse, votre Rapporteur a souligné que les arguments présentés par votre Commission étaient irréfutables et le Sénat a rejeté la proposition de loi qui lui était soumise.

II. — L'Assemblée Nationale, au cours de sa séance du mardi 27 juin 1967, a rétabli le texte, sur proposition de sa Commission des Lois.

A. — De toute évidence, le Rapporteur, M. Fanton, n'a pas pris connaissance des débats qui se sont déroulés au Sénat puisqu'aussi bien il s'est permis de déclarer devant l'Assemblée Nationale : « Le Rapporteur du Sénat a décelé dans cette proposition je ne sais quelle intention malfaisante », alors que ledit Rapporteur s'est précisément évertué, ainsi qu'il l'est ci-dessus rappelé, à démontrer le contraire.

M. Fanton a, par ailleurs, indiqué que, selon le rapporteur du Sénat, « la mesure devrait concerner également les conseillers municipaux, donc ceux de Paris qui sont les seuls en cause, alors que le rapporteur du Sénat s'est au contraire attaché à démontrer qu'il y avait trois catégories d'administrateurs du District de la région parisienne dont le mandat ne pouvait être concerné par les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne :

- les conseillers municipaux de Paris ;
- les conseillers généraux de Seine-et-Marne, qui n'appartiennent pas à la série renouvelable en 1967 ;
- les maires de Seine-et-Marne représentant, au conseil d'administration du District, les communes de ce département.

B. — M. Fanton n'a développé aucune argumentation nouvelle et s'est borné à confirmer ce qu'il avait écrit dans son rapport pour la première lecture, à savoir que l'arrivée de nouveaux membres en pleine session budgétaire perturberait gravement les travaux du conseil d'administration du District. Mais, à l'appui de cette thèse, il a fourni un exemple aussi singulier qu'inattendu : « Souvenons-nous des difficultés éprouvées par les nouveaux députés élus en 1962 et qui ont retardé le vote du budget au-delà du 1^{er} janvier ! »

Nous avons déjà compris que M. Fanton entendait voir les conseillers généraux élus en 1967 disposer d'un délai de trois mois nécessaire à leur mise au courant avant de s'asseoir à la table du conseil d'administration du District de la région parisienne, délai pendant lequel demeureraient en fonction, à ce titre, ceux que le corps électoral aurait répudiés.

Devons-nous comprendre que cette mesure devrait être généralisée jusqu'à concerner, au lendemain de chacune des élections législatives, les députés nouvellement élus, qui seraient ainsi invités à suivre un stage d'initiation pendant que ceux qu'ils auraient battus continueraient, pour ne pas retarder la cadence des travaux parlementaires, à décider du sort de la Nation ?

C'est pour votre Commission un motif supplémentaire pour ne pas créer le précédent qu'on nous propose.

C. — Que ce soit pour faire diversion, faute d'arguments ; que ce soit pour rassembler une majorité en vue de l'adoption de la proposition qu'il rapportait ; que ce soit pour protester contre

de telles méthodes, M. Fanton a évoqué la publication, par une revue à grand tirage, d'une série d'articles qui va d'ailleurs se poursuivre, décidée par M. le Préfet de la région parisienne, par ailleurs délégué général au District, et grâce à laquelle il révèle au public tous les projets de transformation de la région parisienne pour les vingt ans à venir, alors que ces projets n'ont pas encore été portés à la connaissance des assemblées (conseil municipal de Paris, conseils généraux des départements intéressés, conseils municipaux des communes concernées et surtout conseil d'administration du District de Paris), ni bien entendu délibérés par elles.

Votre Commission des Lois partage l'indignation de M. Fanton à cet égard.

La communication au public, avant même d'en avoir informé les élus et par conséquent les membres du conseil d'administration du District de la région parisienne, de projets aussi importants, aussi déterminants et aussi secrets, n'est qu'un nouveau témoignage du mépris dans lequel on les tient.

Votre Commission ne saurait l'admettre.

Mais elle pense que cette situation intolérable ne pourra que s'aggraver si la représentativité des membres du Conseil d'administration peut être mise en cause.

Ce serait le cas dans la mesure où siègeraient au conseil d'administration du District de la région parisienne, ne serait-ce que pour trois mois, des personnes qui ne seraient même plus des élus.

Votre Commission trouve donc, dans la situation évoquée par le rapporteur à l'Assemblée Nationale, des raisons supplémentaires pour confirmer la position qu'elle a prise en première lecture.

*
* *

Pour tous les motifs ci-dessus indiqués, votre Commission demande au Sénat de maintenir sa position et de *rejeter* en seconde lecture le texte qui lui est soumis.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article unique.

Les mandats des membres du conseil d'administration du District de la région parisienne qui ont été désignés par les conseils généraux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ainsi que les mandats des membres dudit conseil qui ont été nommés en qualité de représentants de ces mêmes départements sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1967.